

## Arrêt

**n° 238 796 du 22 juillet 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Me S. NAJMI  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de

la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 § 1<sup>er</sup> et 62 § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due décision d'irrecevabilité de la demande d'asile du requérant du 5 décembre 2018, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Dans une première branche, elle fait valoir que *« le requérant n'aperçoit pas en quoi il est inconcevable de ne pas avoir fait état de ces éléments dans sa première demande d'asile dès lors qu'il soutient qu'il a été avisé que ce n'était pas nécessaire de le mentionner et qu'il avait de toute façon d'autres éléments de violence à faire valoir ».*

Dans une deuxième branche, elle relève que *« la décision attaquée fait mentir la décision d'irrecevabilité du 5 décembre 2018, dès lors que le requérant a expressément mentionné que les salaires étaient très bas (p. 2, 1<sup>er</sup> alinéa de la décision), ce qui sous-entend qu'il avait fini par trouver du travail ».*

Dans une troisième branche, elle estime parfaitement concevable *« que le requérant ne se souvienne plus du nom de l'ami avec qui il a résidé quelques mois ni de la rue où il résidait dans la ville de Galati, dès lors qu'il se trouvait dans un pays étranger où tout est écrit dans une langue étrangère et qu'il n'y est resté finalement que quelques mois ; Qu'au demeurant, il a expliqué que le commerce n'a été ouvert que quelques mois et qu'il a rapidement été incendié par les Tziganes ; Que le requérant était tout à fait apte à expliquer précisément à quoi correspondaient les photographies, de quelles parties de l'immeuble il s'agissait, où se situaient les logements et le magasin ; Que ces déclarations étaient parfaitement crédibles à ce sujet, nonobstant l'impossibilité où il se trouve actuellement de retrouver le nom du quartier ou de la rue ».*

Dans une quatrième branche, elle s'étonne *« que la partie adverse refuse de prendre en considération le moindre propos du requérant, si ce n'est lorsqu'il a évoqué la conclusion à laquelle serait arrivée la police quant à l'origine de l'incendie ; Que le requérant observe à ce sujet que le CGRA est enclin à retenir cette déclaration, qui n'est pas étayée de la moindre preuve et à rejeter les autres déclarations du requérant ».*

Dans une cinquième branche, elle rappelle que *« les pièces déposées par le requérant montrent une habitation totalement incendiée ; Que le requérant a également une vidéo de l'intervention des pompiers ; Que ces éléments contribuent à crédibiliser son récit ; Qu'en outre, le racisme des Roumains envers les personnes d'origine arabes est régulièrement ressenti (pièce 4) ».*

Elle sollicite encore le bénéfice du doute, et rappelle la jurisprudence de la *Cour européenne des droits de l'homme* concernant la nécessité d'un examen attentif et rigoureux au regard de l'article 3 de la CEDH, ainsi que celle de la *Cour de Justice de l'Union européenne* concernant les garanties du droit européen lors de l'examen de toute demande d'asile.

Elle demande, à titre subsidiaire, l'octroi d'une protection subsidiaire, et, à défaut, l'annulation de la décision attaquée.

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête, ainsi qu'aux *« pièces déposées à l'appui de la demande d'être entendu du 23 mars 2020 ».*

Elle ajoute que l'ami avec lequel elle tenait son commerce en Roumanie, s'est rendu en Allemagne *« où il a obtenu la protection internationale ».*

Elle maintient sa demande d'être entendue oralement par le Conseil « *afin que le juge du plein contentieux puisse l'interroger à sa guise et se forger sa propre opinion* ».

### III. Appréciation du Conseil

4. La partie requérante ayant fait valoir de nouveaux éléments et documents dans le cadre d'une deuxième demande de protection internationale, la question à trancher consiste à examiner, sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, si ces nouveaux éléments et documents « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et justifient de la déclarer recevable.

5. En l'espèce, la partie requérante a en substance invoqué le fait qu'elle tenait en Roumanie un commerce de réparation de smartphones, et qu'elle a été menacée par des Tziganes jaloux et racistes qui ont fini par incendier son commerce, événements qui l'ont contrainte à fuir la Roumanie.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé, entre autres considérations : (i) que dans le cadre de sa précédente demande, la partie requérante n'a jamais évoqué, devant les instances d'asile, les exactions commises par des Tziganes racistes et jaloux de son succès commercial ; (ii) que ses déclarations passablement évasives voire inconsistantes au sujet de son commerce empêchent de prêter foi à la réalité de cette activité dans son chef personnel ; (iii) que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que l'incendie allégué soit d'origine criminelle et non accidentelle, la police ayant en l'espèce conclu à un court-circuit électrique ; (iv) qu'elle n'a entamé aucune démarche sérieuse et directe auprès des autorités roumaines pour dénoncer cette exaction, se bornant à consulter un avocat dont elle ignore par ailleurs le nom ; et (v) que les différents documents produits n'ont pas de force probante suffisante pour étayer utilement son récit.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les faits siens, estime qu'ils sont suffisants pour conclure à l'absence de crédibilité des nouveaux problèmes allégués par la partie requérante en Roumanie, et partant, pour justifier l'irrecevabilité de sa nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

6. Dans son recours, la partie requérante n'avance pas d'arguments ou d'éléments convaincants, de nature à infirmer les constats précités de la décision attaquée.

Sur la première branche du moyen, le Conseil se limitera à constater, au vu du dossier administratif, que la partie requérante n'a, dans le cadre de sa première demande d'asile, jamais invoqué, directement ou indirectement, des problèmes rencontrés en Roumanie avec des Tziganes racistes et jaloux de son succès professionnel, en ce compris à l'audience du Conseil du 25 mars 2019 où elle était pourtant personnellement présente. Pour le surplus, le Conseil n'a pas à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles une telle omission procéderait de conseils mal avisés. L'échange de courriels produit en la matière (annexe à la pièce 6 du dossier de procédure) est dès lors dénué de pertinence au stade actuel de l'examen de son recours.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime que le fait d'avoir mentionné le bas niveau des salaires en Roumanie, ne permet pas automatiquement de conclure que la partie requérante a effectivement exercé un emploi rémunéré dans ce pays. En tout état de cause, cette simple mention ne saurait suffire à établir qu'elle y tenait un commerce de réparation de smartphones avec un associé.

Sur les troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil note que la partie requérante soutient avoir tenu pendant plusieurs mois un commerce de réparation de smartphones avec un associé syrien. Dans une telle perspective, le Conseil estime inconcevable qu'elle ne puisse donner ni l'adresse de ce commerce, ni le nom de famille de son associé, ni la date d'ouverture de leur commerce. La circonstance qu'elle ne maîtrise pas la langue roumaine peut d'autant moins expliquer ces ignorances qu'elle se révèle incapable de localiser ledit commerce sur une carte, voire simplement de le situer dans l'environnement urbain. Enfin, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, elle s'est révélée très confuse pour commenter les documents photographiques produits, étant notamment incapable de préciser quel type de magasin occupait une partie de son îlot d'habitation frappé par l'incendie invoqué. De telles méconnaissances empêchent de croire à la réalité d'une telle activité professionnelle dans son chef, et partant, à la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil ne remet pas en cause la réalité de l'incendie illustré par les documents produits au dossier administratif. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet toutefois d'établir, avec un minimum d'éléments objectifs et crédibles, que cet événement concernerait directement et personnellement la partie requérante, *a fortiori* sur fond de motivations racistes. Les informations jointes à la requête (annexe 4) ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion : il s'agit en effet d'un article d'ordre général (récit de trois étudiants marocains à Bucarest), passablement ancien (publication du 25 février 2017), et très peu significatif en termes de violences racistes (« *regard mauvais* » si on ne parle pas le roumain ; un seul incident avec la police, relaté de manière unilatérale et non vérifié de manière indépendante).

Pour le surplus, la partie requérante signale que son associé en Roumanie « *a obtenu la protection internationale* » en Allemagne, mais ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques à l'appui de cette affirmation. Cette information reste dès lors dénuée de toute pertinence concrète en l'espèce.

Au demeurant, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

7. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable. Il n'y a dès lors pas matière à examiner un quelconque besoin de protection subsidiaire dans son chef.

Concernant l'invocation implicite de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

8. S'agissant de la demande de la partie requérante d'être entendue oralement, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. L'absence d'audience est dès lors compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. Quant à la possibilité pour le juge de questionner la partie requérante à l'audience, le Conseil souligne que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

#### IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

#### V. Dépens

11. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM